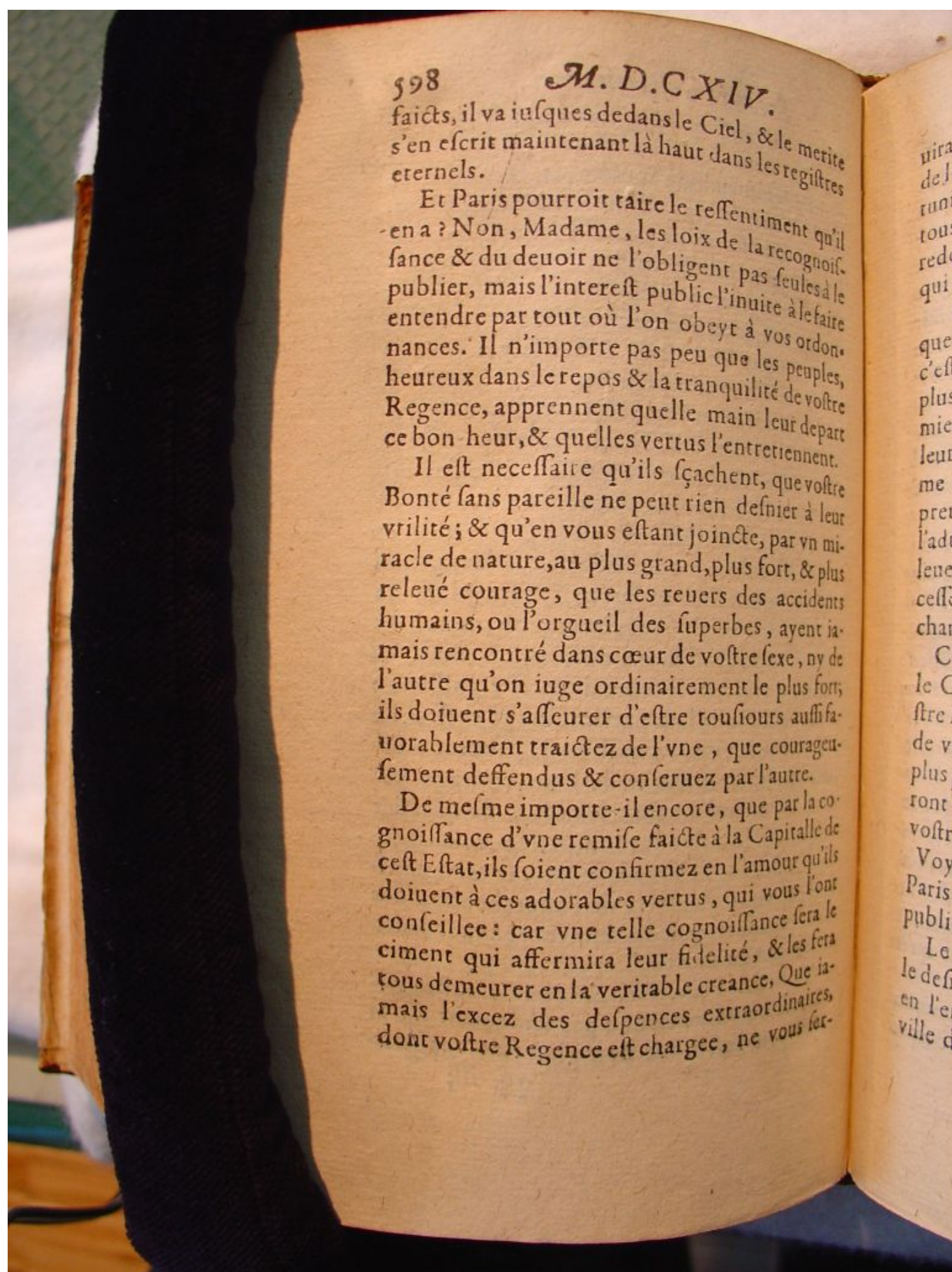


1614_1_598.jpg



1614_1_599.jpg

Seconde Continuation. 599

aira de pretexte, pour negliger les occasions de les soulager : puisqu'au milieu des importunités que vous estes contraincte de souffrir tous les iours, vous remettez si franchement & redonnez si librement au peuple les liberalitez qui vous ont esté faictes.

Madame, c'est bien l'une de vos actions, que la voix publique fera plus loing retentir; c'est vn effect de vos vertus, qui en portera plus auant la memoire dedans l'eternité: les mieux disantes bouches le reciteront; les meilleures plumes l'escrirent; & les marbres mesme animez pour vos loüanges en parleront premierement à nostre siecle, puis à ceux de l'aduenir; & de là prendront leur subject d'esleuer vos autres merites, pour former és Princesses de la posterité quelques images approchantes d'un si parfaict modelle.

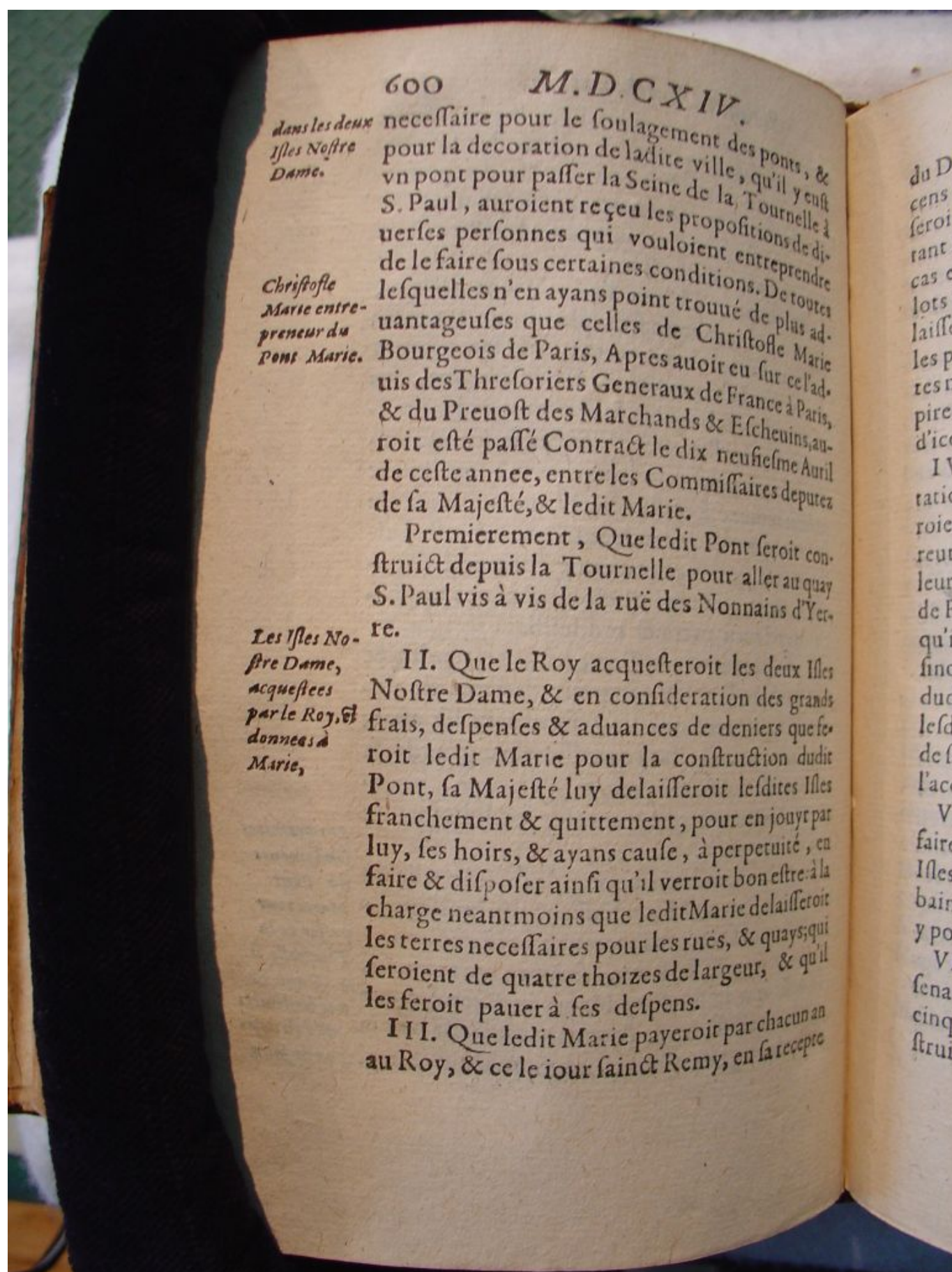
C'est le loyer que la Terre vous en rendra, & le Ciel benissant les genereux desseins de vostre Majesté, ainsi que vous fauorisez les vœux de vostre peuple, fera que les plus grands & plus puissans Monarques de l'Europe, pourront plus enuier que trauerfer les felicitez de vostre Regence.

Voilà vn Remerciement qu'a faict la ville de Paris à la Royne Mere: Passons aux bastiments publics qui se commencerent en ceste annee.

Le Roy, & la Royne sa mere continuans le desir que le feu Roy Henry le Grand auoit en l'embellissement & enrichissement de la ville de Paris, & ayans eu aduis qu'il auoit iugé

*Les premiers
fondements
du Pont
Marie pour
passer de la
Tournelle à
S. Paul. Et
des bastiments
que l'on des-
gna de faire*

1614_1_600.jpg



1614_1_601.jpg

Seconde Continuation. 601

du Domaine de Paris, douze deniers parisis de cens & redevances, pour chacune maison qui seroit bastie dans lesdites Isles: ledit cens portant lots, ventes, saisines & amandes quand le cas escherra: La jouissance desquels droicts, lots ventes, saisines & amandes sa Majesté de- laisseroit audit Marie & à ses heritiers durant les premieres soixante annees apres que lesdi- tes maisons auroient esté basties: lesquelles ex- pires, sa Majesté rentreroit en la jouissance d'iceux droicts.

*Des maisons
qui se feroient
dans les Isles.*

IV. Que pour recognoissance en cas de mu- tation de propriétaires desdites maisons qui se- roient basties esdites Isles, les nouveaux acque- reurs d'icelles seroient tenus faire ensaisiner leurs contracts d'acquistiō par les Thresoriers de France, comme il auoit esté accoustumé: ce qu'ils ne feroient pendant lesdits soixante ans, sinon apres leur estre apparu de la quittance dudit Marie, ou des siens: Et outre payeroient lesdits acquerieurs à la Recepte du Domaine de sa Majesté, la somme de soixante sols, pour l'acquisition de chacune maison.

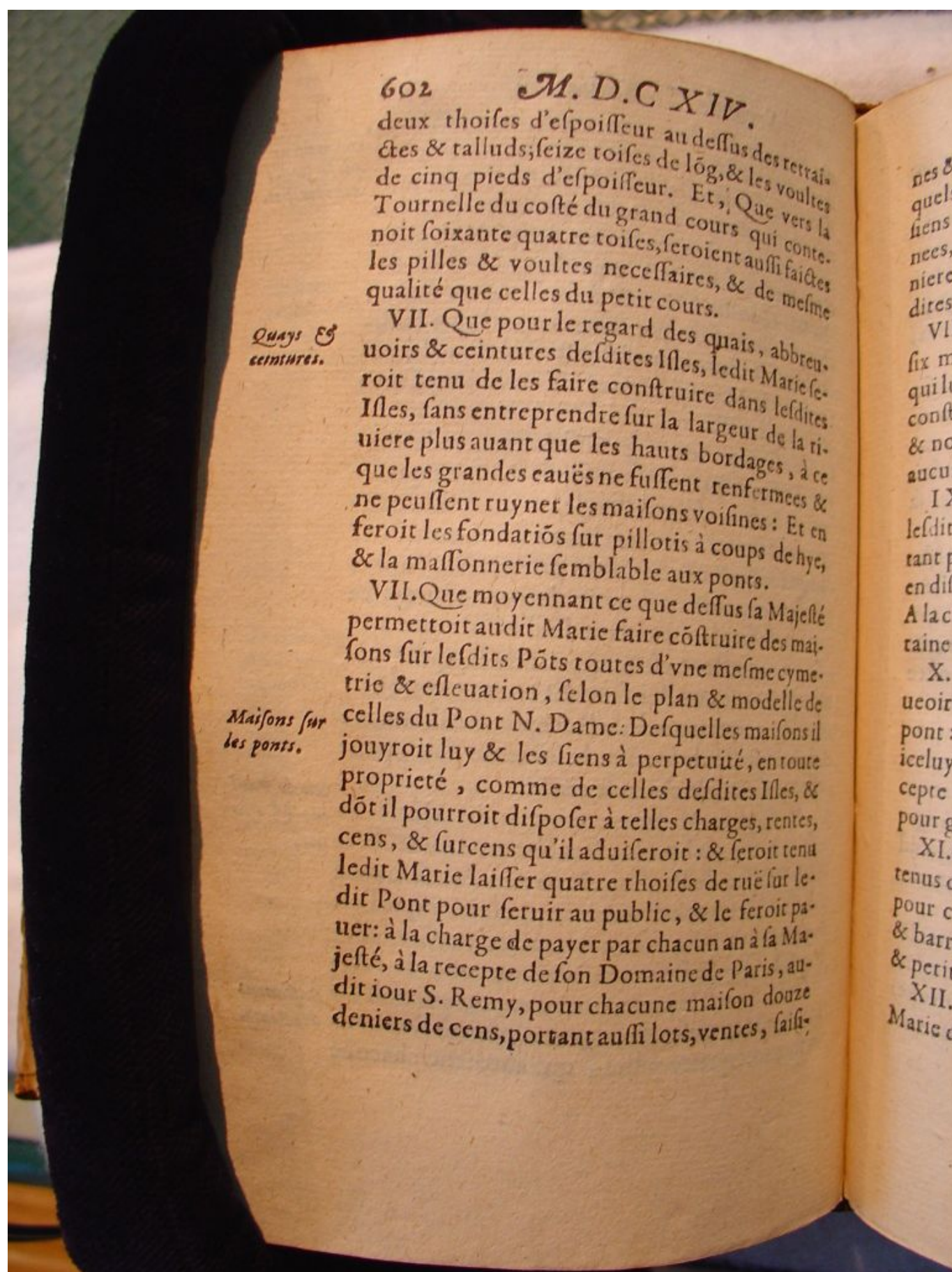
V. Que sa M. permettroit audit Marie de faire bastir ou bon luy sembleroit dans lesdites Isles vn Ieu de Paulme, & vne maison servant à bains & estuues: & que les oppositions que l'on y pourroit faire seroient traitées au Conseil.

*Ieu de Paul-
me & estu-
ues.*

VI. Que le Pont qui seroit du costé de l'Ar- senac, qui est le petit cours d'eau, contiendrait cinquante toises de largeur d'eau; où l'on con- struiroit quatre pillles, qui auroient chacune

*Bastimens
des Ponts.*

1614_1_602.jpg



1614_1_603.jpg

Seconde Continuation.

603

nes & amandes quand le cas escherroit, des-
quels droicts de lots & vêtes ledit Marie & les
siens iouyroient pendant lesdites soixante an-
nees, aux charges ainsi & en la forme & ma-
niere qu'il estoit porté pour les maisons des-
dites Isles.

VIII. Que ledit Marie pourroit faire bastir *Moulins.*
six moulins du costé de la Tournelle és lieux
qui luy seroient designez (s'ils pouuoient estre
construits sans incommoder la nauigation)
& non pas d'avantage: sans qu'il en peust bastir
aucun du costé de l'Arsenal.

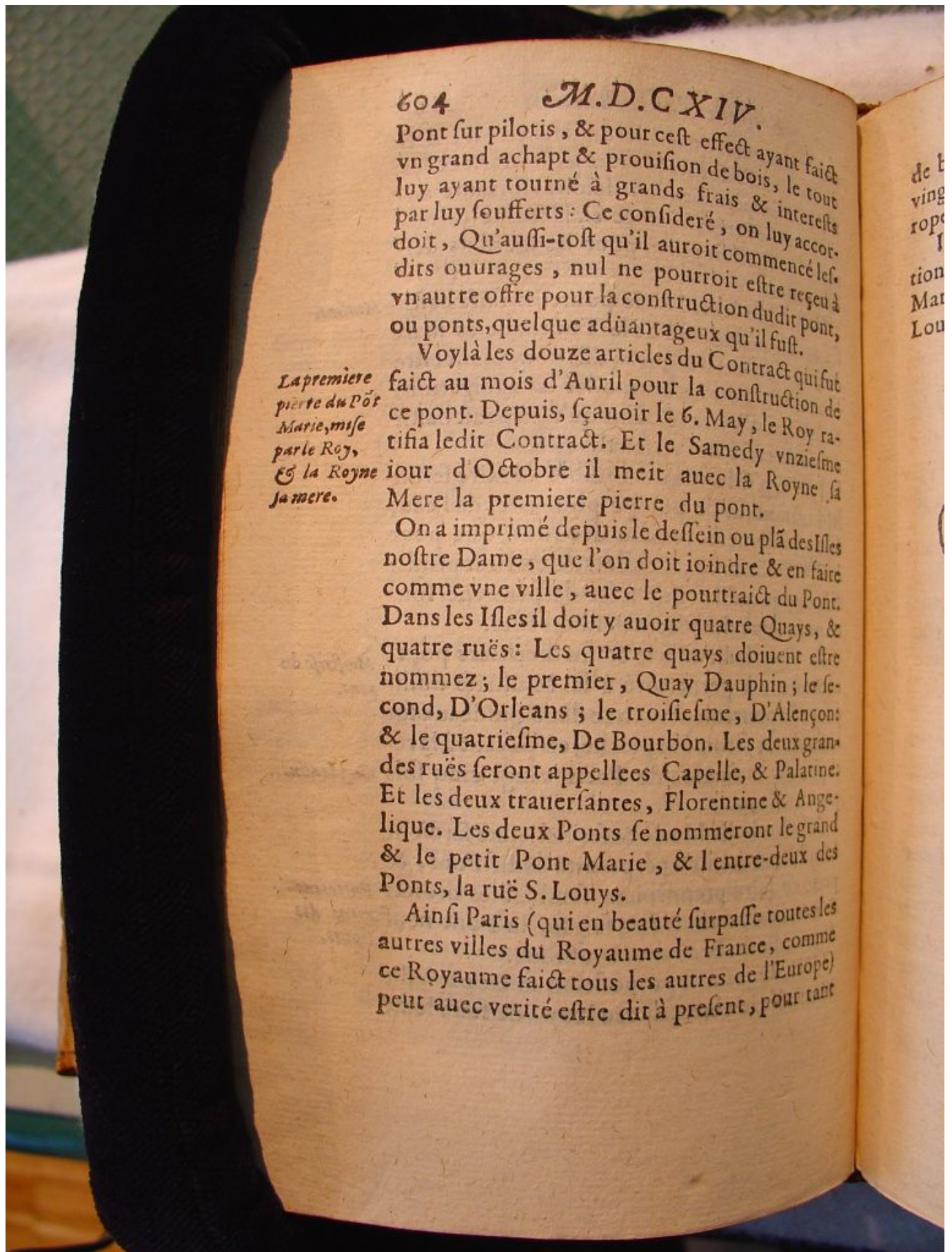
IX. Qu'il luy seroit loisible de faire servir
lesdits moulins de pompe pour tirer de l'eau,
tant pour le nettoiyement des ruës, que pour
en distribuer aux particuliers, & en tirer profit:
A la charge qu'il feroit à ses despens vne fon-
taine en l'une des places desdites Isles.

X. Que ledit Marie & ses heritiers pour-
ueoient à perpetuité à la Maistrise dudit *Maistrise du*
pont: Et pourroient mettre deux guideaux sur *pont.*
iceluy pour servir à la pesche, en payant à la re-
cepte du Domaine de Paris vingt cinq sols *Guideaux.*
pour guideau.

XI. Que ledit Marie & ses heritiers seroient
tenus d'entretenir à perpetuité ledit Pont, &
pour ce faire prendroient semblables droicts *Entretena-*
& barrages, comme l'on fait sur le Pont neuf *ment des*
& petit Pont: & ce pour tousiours. *Ponts.*

XII. Que sur la proposition faicte par ledit
Marie dès le vivant du feu Roy, de faire ledit

1614_1_604.jpg



1614_1_605.jpg

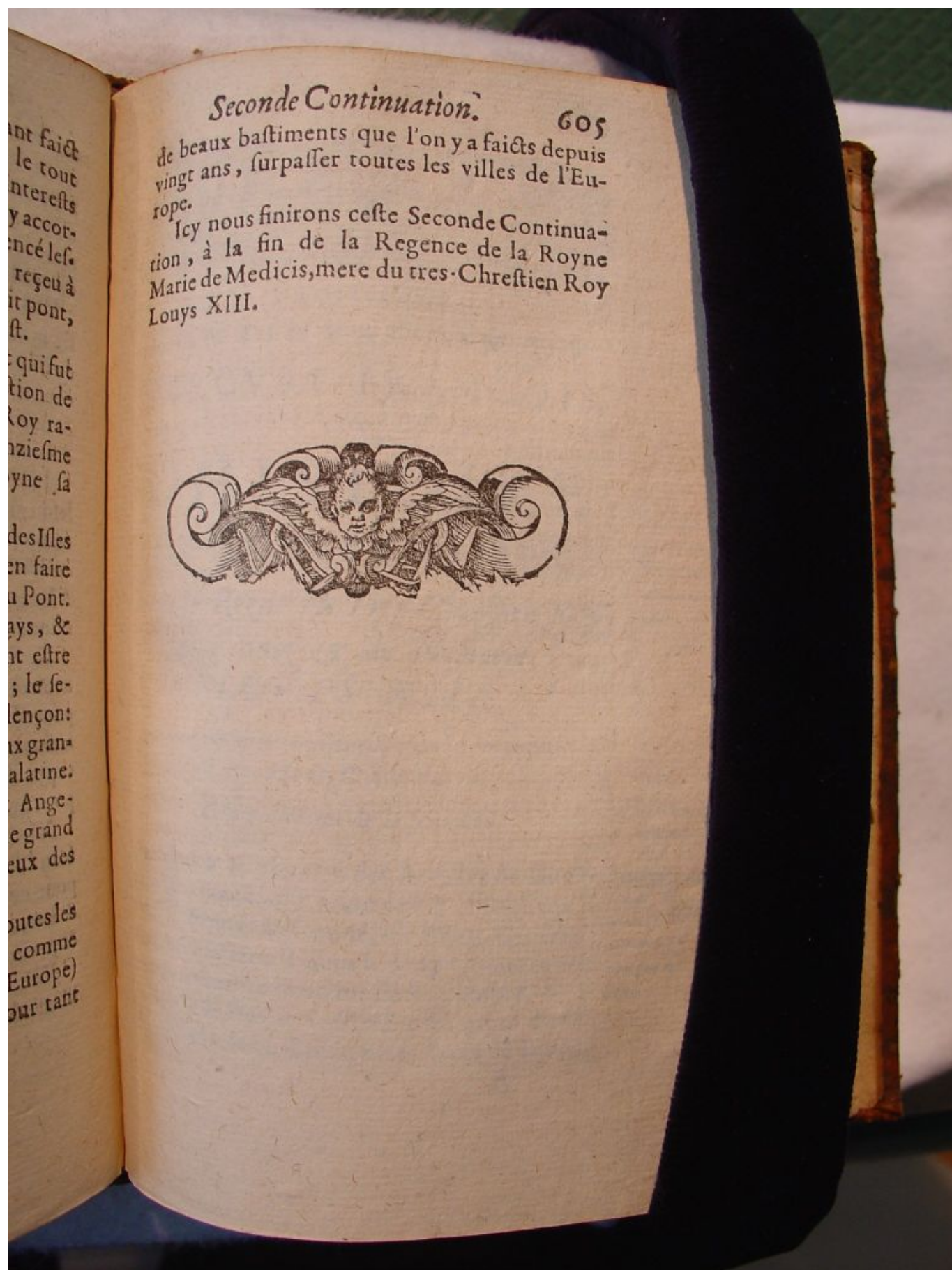


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan